

La Commission scolaire des Phares et son personnel favorisent l'intégration des élèves

Rimouski, le 20 mai 2008 - La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a présenté une demande introductive d'instance devant le Tribunal des droits de la personne en invoquant que la Commission scolaire n'avait pas procédé au classement d'un élève suivant les prescriptions émises par la Cour d'appel dans un jugement rendu en janvier 2006, jugement concernant le même enfant. La Commission scolaire conteste cette procédure.

Les représentantes et représentants de la Commission scolaire, à l'aide du personnel qualifié et des ressources externes disponibles, ont fait, en conformité avec le jugement de la Cour d'appel, toutes les démarches possibles et utiles afin de procéder à une évaluation personnalisée de l'élève concerné. Elles et ils ont déterminé ses besoins ainsi que l'étendue de ses capacités scolaires et sociales, tout en adaptant les normes d'évaluation et de classement pour tenir compte de son handicap. Ils ont élaboré un plan d'intervention en envisageant toutes les adaptations raisonnables afin d'assurer une intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école, le tout de façon à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans contrainte excessive ou sans porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Toutes les mesures mises en place ont fait l'objet de discussions avec les parents de l'enfant concerné, lesquels ont collaboré dans la détermination des services rendus par le personnel. Dans la très grande majorité des cas, ils se sont dits satisfaits des mesures mises en place et de l'attention du personnel.

De plus, la Commission scolaire tient à préciser que le personnel enseignant, professionnel, de soutien et les cadres travaillent avec compétence, dévouement et professionnalisme auprès des élèves qui sont intégrés.

Plus particulièrement, les personnels travaillant auprès de l'élève concerné par la procédure devant le Tribunal ont accordé du temps et des efforts considérables pour répondre à ses besoins et à ses capacités. Elles et ils ont également adapté leurs interventions en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. De plus, la direction de l'école et

le personnel des services éducatifs ont accordé une attention particulière pour s'assurer que l'élève reçoive des services éducatifs adaptés, autant au niveau de ses apprentissages qu'au niveau de son insertion sociale. Nous sommes sincèrement convaincus que toutes et tous se sont impliqués et ont fait tout ce qui leur était raisonnablement possible pour donner leur maximum. Nous en sommes fiers.

La Commission scolaire déplore que la Commission des droits de la personne préfère s'adresser aux tribunaux plutôt que d'envisager d'autres moyens permettant de s'assurer que les représentantes et représentants de la Commission scolaire ont agi en conformité avec l'intérêt de l'enfant.

-30-

Source : M. Raymond Tudeau
Président
Commission scolaire des Phares
723-9485